

Arrêt

n° 270 614 du 29 mars 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2017, par X qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 27 juillet 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2022.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec exactitude.

1.2. Le 21 octobre 2016, le requérant a introduit une première demande de protection internationale, auprès des autorités belges compétentes.

Le 8 février 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard de cette demande, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui a été notifiée au requérant le même jour.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté, aux termes d'un arrêt n°187 713 (dans l'affaire 201 654 / III), prononcé le 30 mai 2017 par le Conseil de céans.

1.3. Par la voie d'un courrier daté du 25 février 2017 émanant de son conseil, le requérant a introduit, auprès de l'administration communale de Vielsalm, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 27 juillet 2017, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. A la même date, elle a également pris une décision d'ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant.

Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant, le 8 août 2017, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Tout d'abord, le requérant invoque l'instruction du 26 mars 2009. Notons que l'instruction du 26 mars 2009 a été reprise dans celle du 19 juillet 2009, qui a été annulée. L'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 a, en effet, été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, le requérant invoque le fait d'entretenir des relations familiales en Belgique. En effet, il a noué des liens étroits sur le territoire. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin, en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il découle [sic] que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet au requérant de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant un retour dans son pays d'origine, le requérant fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Il dit en effet que l'ensemble de son déracinement constitue sa véritable force et sa volonté d'intégration et ajoute avoir effectué une véritable intégration dans le tissu économique et social belge. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

Enfin, l'intéressé invoque son état de santé, qui nécessite un environnement calme et un soutien psychologique qu'il ne pourrait trouver au Togo, et indique que tout retour dans son pays serait contraire à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cependant, alors qu'il lui convient d'étayer ses assertions (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), il n'apporte aucun avis médical ni élément permettant de soutenir le fait que son état de santé pourrait l'empêcher de voyager et de retourner temporairement dans son pays d'origine. De même, rien ne vient confirmer le fait que l'intéressé serait dans l'impossibilité de suivre un traitement équivalent dans son pays d'origine lors de son séjour temporaire dans ce pays. De plus, le requérant n'explique pas en quoi un retour temporaire dans son pays d'origine constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Aussi, il ne démontre pas qu'un retour temporaire au Togo en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article

3 de la CEDH (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444) et ne constitue donc pas une violation de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [sic]. Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle.

Le requérant affirme également avoir eu une conduite irréprochable et n'avoir jamais commis de délit sur le territoire. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée. »

- en ce qui concerne la décision d'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

° En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

° 4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 08.02.2017. Il n'a toutefois pas obtempéré à cet ordre et réside illégalement sur le territoire du Royaume. »

1.5. Le 28 septembre 2017, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale, auprès des autorités belges compétentes, qui s'est clôturée par un arrêt n°200 858 (dans l'affaire 214 129 / V), prononcé le 8 mars 2018 par le Conseil de céans, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié, ainsi que de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) », des articles « 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », de « l'article 8 de la Convention [européenne] de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) » et « du principe général de bonne administration et du contradictoire », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.2. Dans un « premier grief », après des développements théoriques se rapportant aux obligations incombant à la partie défenderesse en termes de motivation de ses décisions, la partie requérante fait valoir qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant avait invoqué qu'il était « atteint de céphalées, de vertige » et « très fragile sur le plan psychologique » et nécessitait « un soutien spécifique et un environnement calme et exempt de stress », de sorte que « le renvoyer au Togo dans son état constituerait un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article trois de la Convention européenne des droits de l'homme », avant de reprocher, en substance, à la partie défenderesse d'avoir estimé, dans le premier acte attaqué, « que cette situation ne constituerait pas une circonstance exceptionnelle », en « examinant la possibilité de retour par rapport au Togo », alors qu'il lui incombait, selon elle, d'« examiner la circonstance exceptionnelle par rapport au Nigéria », dans la mesure où « l'ambassade compétente pour le Togo est à Abidjan ».

Dans un « second grief », après des considérations théoriques se rapportant à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante soutient, en substance, que la motivation du premier acte attaqué par laquelle « la partie [défenderesse] estime qu'un retour temporaire au Togo ne constituerait pas une violation de cette disposition » doit être sanctionnée, dès lors qu'à son estime, elle ne traduit pas la recherche d'un « juste équilibre » entre les intérêts du requérant et l'intérêt général ou, qu'« à tout le moins, ce juste équilibre [...] se voit mis à mal par l'obligation de se rendre [...] au Nigéria ».

La partie requérante soutient encore que le deuxième acte attaqué « doit être considéré comme violent tout particulièrement l'article huit visé au moyen ».

Dans un « troisième grief », la partie requérante soutient, en substance, que le deuxième acte attaqué « viole l'article 74/13 [de la loi du 15 décembre 1980] », dès lors qu'à son estime, il est pourvu d'une motivation « stéréotypée », dont il n'apparaît pas qu'elle aurait « pris en considération l'état de santé du requérant et notamment sa capacité à voyager ».

Dans un « quatrième grief », la partie requérante formule des développements théoriques relatifs, d'une part, à l'obligation, pour la partie défenderesse de prendre sa décision en tenant compte de tous les éléments pertinents qui sont en sa possession, ainsi que, d'autre part, au « droit d'être entendu » et aux « droits de la défense ». Elle soutient également, en substance, qu'il « est évident que les droits de la défense d[u] [...] requérant [...] ont été violés, du fait qu'[il] n'a pas été régulièrement entendu [...] préalablement à la décision entreprise ».

Dans un « cinquième grief », après des considérations théoriques se rapportant à l'article 3 de la CEDH, la partie requérante relève qu'antérieurement à l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu à l'adoption des actes attaqués, le requérant avait introduit une demande d'asile « dans le cadre de [...]laquelle...] les autorités chargées de l'asile ne se sont pas prononcées sur le non refoulement », avant de reprocher, en substance, à la partie défenderesse de ne s'être pas prononcée « elle-même » à cet égard, ainsi qu'à l'égard de « la violation éventuelle de l'article trois de la Convention ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, tous griefs réunis, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil relève à cet égard qu'en ce qu'il est pris du « principe de bonne administration », le moyen est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, s'agissant des griefs dirigés à l'encontre du premier acte attaqué, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés, mais uniquement l'indication des raisons qui ont déterminé la prise de la décision, sous réserve que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du demandeur.

3.2.2. En l'occurrence, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué ci-dessus, au point 3.2.1.

Il en est notamment ainsi de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, en lien avec l'existence vantée de liens étroits noués par le requérant sur le territoire belge, de son intégration alléguée dans le tissu social et économique belge, des affirmations relatives à son état de santé, et de l'invocation de sa conduite irréprochable.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.3. En effet, le Conseil observe, tout d'abord, que l'allégation selon laquelle « l'ambassade compétente pour le Togo est à Abidjan » est formulée pour la première fois en termes de requête.

Il s'ensuit qu'au contraire de ce qu'elle semble tenir pour acquis dans ses premier et deuxième griefs, la partie requérante ne saurait valablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les éléments que le requérant invoquait dans sa demande d'autorisation de séjour au sujet de son état de santé, d'une part, et de l'existence de liens noués en Belgique, d'autre part, « par rapport au Nigéria », dans la mesure où celui-ci n'invoquait nullement le devoir de rendre dans ce dernier pays.

3.2.4. S'agissant, ensuite, de la violation de l'article 3 de la CEDH, alléguée par la partie requérante dans ses premier et cinquième griefs, le Conseil relève, premièrement, que le requérant n'a avancé, à l'appui de sa demande, aucun élément de nature à démontrer qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine, en raison des « céphalées », « vertige » et « fragilité [...] psychologique » vantés dans son chef et de la nécessité, alléguée, d'un « soutien spécifique » et d'un « environnement calme et exempt de stress », se limitant, à cet égard, à énoncer de simples affirmations, non autrement étayées.

Il s'ensuit qu'au contraire de ce qu'elle semble tenir pour acquis à l'appui de son premier grief, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance du premier acte attaqué au requérant constituerait, à cet égard, une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la Convention précitée.

Il apparaît, par ailleurs, qu'au regard des éléments soumis à son appréciation dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour dont elle était saisie, la partie défenderesse a pu valablement motiver le premier acte attaqué, en constatant en substance que, s'agissant de son état de santé invoqué, le requérant « *n'apporte aucun avis médical ni élément permettant de soutenir le fait que son état de santé pourrait l'empêcher de voyager et de retourner temporairement dans son pays d'origine* » et que « *rien ne vient confirmer le fait que l'intéressé serait dans l'impossibilité de suivre un traitement équivalent dans son pays d'origine lors de son séjour temporaire dans ce pays* », et elle a pu raisonnablement estimer, sans méconnaître les dispositions visées au moyen, ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle.

S'agissant, deuxièmement, de l'argumentation développée par la partie requérante sans son cinquième grief, le Conseil ne peut que constater qu'elle repose sur une affirmation – à savoir, que la partie défenderesse ne se serait « pas prononcée [...] sur le non refoulement » lorsqu'elle a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard de la demande d'asile que le requérant avait introduite antérieurement à la demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu à l'adoption des actes attaqués – qui ne résiste pas à l'examen de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire concernée, dont la motivation porte expressément « *qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes [...] que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès à la procédure d'asile en France. Les demandes d'asile après un transfert Dublin sont traitées de la même manière que les autres demandes d'asile; Si l'intéressé a déjà reçu une décision négative de l'OFPRA ou de la CNDA, il peut introduire une demande de réexamen de sa demande d'asile s'il est en possession de nouveaux éléments [...] ; en cas de refus de cette demande d'asile, l'intéressé peut introduire un recours [...] ; De même, ces rapports n'indiquent aucunement que l'intéressé risquerait automatiquement et systématiquement d'être rapatrié vers son pays d'origine avant que les autorités françaises examinent sa demande d'asile. En effet, le rapport AIDA de décembre 2015 (pp. 24-25), s'il expose que des personnes ont déjà été refoulées à la frontière sans pouvoir y introduire de demande d'asile, d'une part, il met en exergue que cette pratique*

est exceptionnelle, occasionnelle et donc nullement automatique et systématique et, d'autre part, il ne met pas en évidence une telle pratique lorsque les personnes sont sur le territoire français ou que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se sont déjà vues refuser par les autorités françaises d'introduire une demande d'asile, et que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande d'asile en France auprès des autorités françaises; Si le rapport Muiznieks fait état d'un risque d'éloignement (point 101) des demandeurs d'asile avant l'introduction officielle de leur demande, il ne démontre nullement que ce risque est automatique et systématique. Il est à noter que ce point 101 du rapport ne documente pas ce risque, en d'autres termes il évoque une hypothèse et non des cas concrets. Il n'établit pas que dans les faits les demandeurs d'asile à qui une convocation a été délivrée sont automatiquement et systématiquement placés en rétention administrative et éloignés du territoire; ».

L'argumentation susvisée apparaissant ainsi reposer toute entière sur une prémissse erronée, le Conseil ne saurait l'accueillir favorablement.

3.2.5. S'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut qu'observer qu'il ressort des termes de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en compte les éléments que le requérant avait fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, au sujet de sa vie privée et familiale en Belgique et a expressément indiqué, que « *l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020)* », que « *l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin, en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique* », qu'il en « *découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013)* », qu'en outre, « *ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet au requérant de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486)* », de sorte que « *Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.* », et que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se contente de faire valoir que « *ce juste équilibre [...] se voit mis à mal par l'obligation de se rendre [...] au Nigéria* », ce qui ne saurait être admis, pour les raisons déjà exposées ci-avant, au point 3.2.3.

Force est, par ailleurs, de relever qu'en tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de [la CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de [la CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de [la CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Les enseignements jurisprudentiels susvisés sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée au requérant de quitter le territoire belge, n'implique qu'une formalité, nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge.

3.2.6. S'agissant, ensuite, du quatrième grief et de la violation, alléguée, de l'article 41 de la Charte, le conseil rappelle que si, dans un arrêt C- 166/13, rendu le 5 novembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit d'être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle a toutefois précisé que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

Or, le premier acte attaqué, pris sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne constitue pas une mise en œuvre du droit de l'Union européenne.

En tout état de cause, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour introduite, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de celle-ci, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments établissant, selon lui, l'existence des circonstances exceptionnelles, visées à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.1. S'agissant des griefs dirigés à l'encontre du deuxième acte attaqué, réunis, le Conseil relève, tout d'abord, que l'ordre de quitter le territoire querellé est motivé, d'une part, par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis et, d'autre part, par le constat, conforme à l'article 74/14, §3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant, ressortissant de pays tiers, n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, prise à son encontre, le 8 février 2017 et que ces motifs ne sont nullement contestés par la partie requérante.

3.3.2. S'agissant, ensuite, de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'espèce, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et

Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § ,81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

En l'occurrence, le Conseil relève avoir déjà observé ci-avant au point 3.2.5. qu'il ressort des termes de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en compte les éléments que le requérant avait fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, au sujet de sa vie privée et familiale en Belgique et que cette motivation, dans laquelle la partie défenderesse démontre, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence, n'est pas valablement contestée par la partie requérante.

Il s'ensuit que la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, n'est pas démontrée en l'espèce.

3.3.3. S'agissant du troisième grief et de la violation, alléguée, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que le second acte attaqué n'est que la conséquence du premier, dans le cadre duquel les éléments de vie familiale et personnelle, ainsi que les éléments de santé, invoqués, ont été pris en considération par la partie défenderesse, aux termes d'un raisonnement dont la pertinence n'est pas utilement contestée, ainsi qu'il ressort des développements repris ci-avant, aux points 3.2.4. et 3.2.5., auxquels il se permet de renvoyer.

Par ailleurs, une simple lecture de la motivation des actes attaqués suffit à contredire l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle leur motivation serait « stéréotypée ». En tout état de cause, l'examen du dossier administratif montre que la partie défenderesse a, avant la prise de cet acte, pris en considération les éléments se rapportant à la vie familiale et personnelle, ainsi que les éléments se rapportant à l'état de santé du requérant et sa capacité à voyager, sous l'angle de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

L'argumentation de la partie requérante manque pour le reste en droit. L'article 74/13 prévoit en effet que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne peut être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce.

3.3.4. S'agissant du quatrième grief et de la violation, alléguée, de l'article 41 de la Charte et du « droit d'être entendu » et des « droits de la défense » du requérant, le Conseil relève que le second acte attaqué n'est que la conséquence du premier, dans le cadre duquel il a déjà constaté ne pouvoir accueillir favorablement l'argumentation développée par la partie requérante pour les raisons exposées au point 3.2.6. ci-avant, auquel il se permet de renvoyer.

3.3.5. S'agissant du cinquième grief et de la violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH, le Conseil relève avoir déjà constaté ne pouvoir accueillir favorablement l'argumentation développée par la partie requérante pour les raisons exposées au point 3.2.4. ci-avant, auquel il se permet de renvoyer.

Il s'ensuit que la violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH, n'est pas démontrée en l'espèce.

3.4. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille vingt-deux, par :

Mme V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK V. LECLERCQ